

Bordeaux, le 9 juin 2020

Dossier suivi par :  
Service juridique  
[juridique@ffroller-skateboard.com](mailto:juridique@ffroller-skateboard.com)

**Objet : Procès-Verbal – Réunion commission sportive Roller Artistique du 27 avril 2020**

Composition de la commission sportive roller artistique :

- M. FOUCAHRD Mathieu, président de la commission,
- Mme LE RALLEC Marie-Claire
- M. CATTOIRE François
- M. COLARDELLE Olivier
- M. FEDRONIC Fernand
- Mme FORGEARD Frédérique
- Mme OLIVEIRA Sandrine
- M. TEJEDOR Alexis
- Mme VIDAL Laurie

La commission sportive Roller Artistique de la FF Roller & Skateboard (FFRS) s'est réunie le 27 avril 2020 par visio conférence.

Ordre du jour :

- Modification du calendrier des compétitions

Rappel des textes applicables :

- **Article 3 du règlement sportif général - Organisation des compétitions officielles**

1. Les compétitions nationales se déroulent sous l'autorité de la Commission sportive de la discipline concernée qui en assure la gestion, conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement intérieur de la FFRS.

- **Article 32 du règlement intérieur – Les Commissions sportives**

Les Commissions sportives gèrent l'activité des disciplines sportives de la Fédération.

**II – Attributions**

Les commissions sportives, chacune dans la ou les discipline(s) qui les concerne(nt), ont compétence pour :

8) Prendre toute mesure ou décision relatives aux compétitions ou manifestations de la ou des discipline(s) qui les concernent conformément aux compétences qui leurs sont conférées par la réglementation applicable à celles-ci (et notamment par le règlement général commun).

- **Règlement des compétitions nationales Roller Artistique**

Décisions :

**1. Tenue des compétitions à venir**

La Commission sportive Roller Artistique a étudié l'ensemble des informations sur l'évolution de la situation sanitaire pour statuer sur le devenir des compétitions nationales. Elle a constaté que, au regard des conditions nécessaires pour vaincre le Coronavirus, il était totalement impossible de tenir le calendrier des compétitions initialement arrêté.

Soucieux de ne pas faire peser plus longtemps d'incertitude sur les athlètes, les clubs et les organisateurs, la Commission sportive Roller Artistique souhaite préciser dès aujourd'hui les modifications apportées au calendrier sportif.

Considérant ce qui suit :

1. Considérant que face à la crise que traverse le pays, la commission sportive Roller Artistique se doit de prendre les décisions qui s'imposent, avec pour premier objectif celui d'agir dans l'intérêt supérieur du Roller Artistique et dans l'intérêt général des compétitions.
2. Qu'il appartient ainsi au Conseil d'Administration sur proposition de la commission sportive Roller Artistique face aux circonstances exceptionnelles que nous vivons, de dire ce qu'il advient de la saison sportive en cours, bouleversée par un événement extérieur sans précédent, tant pour les clubs et acteurs y participant que pour les organisateurs, étant rappelé qu'il n'est pas possible de s'appuyer sur les règlements en vigueur dès lors que ceux-ci ne prévoient pas l'hypothèse d'un arrêt avant terme des compétitions.
3. Considérant que le Premier ministre, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a prononcé certaines mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, parmi lesquelles celle d'encadrer strictement le déplacement des personnes hors de leur domicile, en limitant celui-ci à une durée d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, l'activité physique individuelle en intérieur n'étant pas autorisée.

**Par ces motifs**, la commission sportive Roller Artistique, a adopté les décisions suivantes :

- **Annulation des étapes 2 et 3 de Danse et de Freeskating**
- **Annulation du Championnat de France 2020 prévu en juillet à Reims**
- **Annulation du campus d'été 2020**

**La présente décision est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.**

Délibérée dans la réunion du 27 avril 2020 et validé par le Conseil d'administration le 20 mai 2020.

M. Mathieu FOUCHARD  
Président